

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 11 avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H10 en présence de :

PRESENTS : Messieurs JP. LARDY, E. FARGIER, G.DOZ (+ proc de R. MOULIN), A. BASTIDE (+ proc de A. LOYET), S. CIVIER, J. DURIEU, P. GAILLARD, G. JALADE, B. PERRUSSET (+proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET (+proc de J. SEBASTIEN), G. SAUCLES, J. DAURY, J. SOUBEYRAND (+ proc de JY. PONTHER), M. MEISS, M. GUYON, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, A. LACOSTE (+ proc de M. DUBOIS), S. REYNIER, J. SARTRE (+proc de M. CHAZE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON, J-C FLORY, R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (+ proc de C. GARCIA) et P. MANENT
Mesdames F. DUMAS (+proc de F. NOGIER), MN. DURAND (+proc de M. BOUSCHON), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 39

Procurations : 10

Votants : 49

Absents : 6

Date de convocation : 5/04/2019

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Absents : Messieurs, A. CHIRAUSSSEL, B. DE FOMMÉRVault, F. JOUFFRE, D. BERAL, et Mesdames M. ALLAMEL et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants

Objet : Budget annexe SPANC Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Sur demande du comptable public, il nous appartient d'admettre en non-valeur et de constater l'extinction des titres dont le recouvrement ne peut être conduit à son terme pour différentes raisons et ce après que le comptable ait diligenté les procédures de recouvrement forcé et de droit.

L'irrécouvrabilité des titres trouve notamment son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) alors que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

En l'occurrence, le comptable public nous propose d'admettre en non-valeur le titre n° 2013-9 du 19/02/2013 pour un montant de 75€ émis par la régie SPANC ex Vinobre, le redevable étant décédé et toute procédure de recouvrement s'étant avérée vaine.

Les crédits nécessaires ont été prévus c/6541 du budget 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'admettre en non-valeur le titre n° 2013-9 du 19/02/2013 pour un montant de 75€ émis par la régie SPANC ex Vinobre, le redevable étant décédé et toute procédure de recouvrement s'étant avérée vaine

« Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 12 avril 2019

Le Président, Louis BUFFET

Accusé de réception en préfecture
007-200073246-20190411-DEL11042019-11-DE
Date de télétransmission : 16/04/2019
Date de réception préfecture : 16/04/2019